REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/19/2021 **ACPR/261/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 23 avril 2021

Entre

A_____, domicilié _____, France, comparant par Me Yann ARNOLD, avocat, Etude Benoît & Arnold, rue des Eaux-Vives 49, case postale 6213, 1211 Genève 6,

requérant,

et

B_____, Procureure, p. a. LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

citée.

Vu:

- la procédure P/1_____/2020, ouverte à la suite de la plainte de A_____ du 17 décembre 2020 et suspendue, le 8 janvier 2021, jusqu'à droit jugé dans la P/2_____/2017;

- la requête du 21 janvier 2021 de A_____, en personne, tendant à la récusation de B_____, Procureure en charge de la procédure;

- les observations de B_____;

- le courrier du 3 avril 2021 de Me Yann ARNOLD par lequel il confirme que son mandant maintient sa requête.

Attendu que:

- A_____ sollicite la récusation de B_____ dans la procédure P/2_____/2017 et la P/1_____/20, qu'il estime liées, voire le désistement de la Procureure ou le transfert de procédure, le résultat étant qu'un autre magistrat instruise les causes. Il explique la requête de récusation dans la P/2_____/2017 par le fait qu'il voulait déposer une centaine de pièces le disculpant dans un dossier, qui n'avait pas été alimenté depuis 3 ans, et faire entendre ses témoins. "*Tel est donc l'animus de la présente demande de récusation, une demande in abstracto, qui ne relève donc d'aucun motif personnel ou in concreto vis à vis de Madame la Procureur B_____*".

Considérant que :

- la Chambre de céans est l'autorité compétente pour connaître d'une demande de récusation contre un Procureur;

- le requérant, partie plaignante à la procédure P/1_____/2020 (art. 104 al. 1 let. b CPP), dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP);

- un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, "*lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention*". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention

effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partiale du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 s. et les arrêts cités);

– en l'espèce, le requérant n'explique d'aucune façon ce qui motive sa demande de récusation dans la présente procédure, sauf à dire qu'elle elle est liée à la P/2_____/2017;

– aucune cause de récusation n'étant alléguée, la requête est infondée, étant précisé que la Chambre de céans n'est pas compétente pour ordonner des transferts de dossiers;

– en tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Déclare la requête irrecevable.

Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au requérant, soit pour lui son conseil, et à B_____.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :	La présidente :
Sandro COLUNI	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

PS/19/2021 **ÉTAT DE FRAIS**

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)		
- frais postaux	CHF	10.00
Émoluments généraux (art. 4)		
- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)		
- décision sur demande de récusation (let. b)	CHF	300.00
-	CHF	
Total	CHF	**385.00**